



Circulaire 1/2007

concernant les indications relatives à l'agrément, aux documents justificatifs et aux devoirs de communication durant la période d'agrément (Circ. 1/07)

du 27 août 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Sommaire

I.	Contexte	Ch. 1–6
II.	Informations requises dans la demande d'agrément des personnes physiques	Ch. 7
II ^{bis} .	Informations complémentaires requises dans la demande d'agrément des personnes physiques pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers	Ch. 7 ^{bis}
III.	Informations requises dans la demande d'agrément des entreprises de révision	Ch. 8–9
IV.	Documents requis pour la demande d'agrément des personnes physiques	Ch. 10–11
IV ^{bis} .	Documents complémentaires requis pour la demande d'agrément des personnes physiques pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers	Ch. 11 ^{bis}
V.	Documents requis pour la demande d'agrément des entreprises de révision	Ch. 12–13
VI.	<i>Abrogé</i>	
VI ^{bis} .	Devoirs de communication durant la période d'agrément	Ch 16 ^{bis}
VII.	Entrée en vigueur	Ch. 17

I. Contexte

- 1 La demande d'agrément d'une personne physique ou d'une entreprise de révision par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ci-après: autorité de surveillance) doit être accompagnée de toutes les indications et de la mention de tous les documents attestant que les conditions prescrites pour l'agrément sont réunies (art. 3, al. 1, OSRev¹).
- 2 Les personnes physiques peuvent être agréées en qualité:
 - de réviseur (art. 5 LSR ²);
 - d'expert-réviseur (art. 4 LSR);
 - d'auditeur responsable des audits selon une ou plusieurs lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 2, LSR).
- 3 Les entreprises de révision peuvent être agréées en qualité:
 - de réviseur (art. 6, en rel. avec l'art. 5 LSR);
 - d'expert-réviseur (art. 6, en rel. avec l'art. 4 LSR);
 - d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (art. 7 ss LSR);
 - de société d'audit pour des audits selon une ou plusieurs lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, LSR).
- 4 On entend par entreprise de révision les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, les sociétés de personnes ou les personnes morales qui fournissent des prestations en matière de révision (art. 2, let. b, LSR). Les autorités publiques de contrôle des finances sont considérées comme des entreprises de révision, mais ne peuvent être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (art. 6, al. 2, LSR). Les personnes physiques qui fournissent à titre indépendant des prestations en matière de révision au sens de la loi (art. 2, let. a, LSR) doivent s'inscrire au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle et déposer une demande d'agrément pour cette entreprise aussi (art. 8, al. 1, OSRev). Les entreprises de révision dont le siège est à l'étranger et qui fournissent des prestations en matière de révision au sens du droit suisse doivent faire enregistrer une succursale au registre du commerce suisse (art. 8, al. 2, OSRev).
- 4^{bis} Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat dont le siège est en Suisse font l'objet d'un examen approfondi avant de recevoir l'agrément. Dans le cadre de cet examen, l'Autorité de surveillance requiert un dossier comportant de nombreux justificatifs. La présente circulaire ne s'applique dès lors pas à ces entreprises.
- 4^{ter} La présente circulaire ne s'applique pas non plus aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat dont le siège est à l'étranger. Ces entreprises feront l'objet d'une circulaire instaurant des dispositions particulières au moment où l'art. 8 LSR entrera en vigueur.
- 4^{quater} Les personnes et les entreprises agréés doivent immédiatement et par écrit communiquer tout événement important pour l'agrément (art. 15a al. 2 LSR).

¹ Ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev; RS 221.302.3)

² Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR; RS 221.302)

- 5 La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions de l'agrément ainsi que les devoirs de communication durant la période d'agrément. Sont mentionnés ci-après les informations et les documents requis en général. Cela n'exclut pas que l'autorité de surveillance puisse en demander d'autres.
- 6 Le requérant transmet sa demande d'agrément à l'Autorité de surveillance via le portail Internet de celle-ci (www.rab-asr.ch). La confirmation de réception de la demande d'agrément doit ensuite être imprimée et expédiée dûment signée avec les annexes référencées dans la demande (art. 2 OSRev).

II. Informations requises dans la demande d'agrément des personnes physiques

- 7 La demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur déposée par une personne physique doit comporter au moins les informations suivantes:
 - a. les nom et prénom;
 - b. l'adresse du domicile et, le cas échéant, l'adresse de correspondance;
 - c. le numéro de téléphone fixe ou mobile et l'adresse courriel;
 - d. la langue de correspondance;
 - e. la date de naissance;
 - f. la nationalité et le ou les lieux d'origine;
 - g. le type d'agrément demandé;
 - h. le cas échéant, les affiliations de la personne requérante aux associations professionnelles;
 - i. *abrogé*
 - j. *abrogé*
 - k. les filières de formation suivies et les dates des diplômes obtenus (art. 4, al. 2, LSR);
 - k^{bis}. s'il s'agit d'une formation étrangère équivalente:
 1. le titre du diplôme en question;
 2. le pays dans lequel le diplôme a été octroyé;
 3. la date de réussite à un examen dont l'Autorité de surveillance a reconnu le règlement, prouvant que le requérant a acquis les connaissances requises du droit suisse (art. 6 OSRev);
 - l. le cas échéant, la liste des activités durant lesquelles la pratique professionnelle sous supervision a été acquise, avec mention des informations suivantes (art. 4, al. 4, et art. 5, al. 2, LSR):
 1. les informations relatives à l'employeur, respectivement au mandant:
 - a. le numéro IDE;
 - b. la raison sociale/le nom;
 - c. le siège;
 2. le type d'emploi;
 - 2^{bis}. le cahier des charges ou la fonction (selon l'extrait du RC, le cas échéant);

- 2^{ter}. le secteur d'activité;
3. la date de début et de fin de l'engagement;
4. le taux moyen d'activité;
5. *abrogé*
6. les informations concernant la personne chargée de superviser l'activité de la personne requérante:
 - a. les nom et prénom;
 - b. le numéro d'agrément ASR, le cas échéant;
 - c. la période d'activité supervisée;
 - d. la fonction exercée durant la période supervisée;
 - e. l'activité supervisée;
- m. le cas échéant, la liste des activités durant lesquelles l'expérience pratique non supervisée a été acquise, avec mention des informations suivantes (art. 4, al. 4, LSR):
 1. les informations concernant l'employeur, respectivement le mandant:
 - a. le numéro IDE;
 - b. la raison sociale/le nom;
 - c. le siège;
 2. le type d'emploi;
 3. le cahier des charges ou la fonction (selon l'extrait du RC, le cas échéant);
 4. le secteur d'activité;
 - 4^{bis}. la date de début et de fin de l'activité;
 5. le taux moyen d'activité;
- n. *abrogé*
- o. les jugements de première instance ou d'instances supérieures, ainsi que les transaction résultant des procédures énumérées ci-après, intentées à l'encontre de la personne requérante ou pour lesquelles elle est citée, y compris les jugements qui ne sont pas entrés en force et, en cas de première demande d'agrément, tous les jugements et les transactions intervenues durant les dix ans précédant la demande d'agrément:
 1. les procédures de droit civil en relation avec l'activité de révision;
 2. les procédures de droit administratif en relation avec l'activité de révision;
 3. les procédures de droit pénal ou de droit pénal administratif;
 4. les procédures disciplinaires devant les organes d'arbitrage des corporations professionnelles;
- p. *abrogé*
- q. les actes de défaut de biens existants

II^{bis}. Informations complémentaires requises dans la demande d'agrément des personnes physiques pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

7^{bis} La demande d'agrément en qualité d'auditeur responsable déposée par une personne physique doit comporter les informations complémentaires suivantes:

- a. Nombre d'années d'expérience professionnelle, respectivement d'heures d'audit effectuées dans les domaines de surveillance respectifs (art. 11d à 11g al. 1, let. a et b et al. 2, let. a, OSRev) avec mention des informations suivantes:
 1. les informations relatives à l'employeur, respectivement au mandant:
 - a. le numéro IDE;
 - b. la raison sociale/le nom;
 - c. le siège;
 2. le type d'emploi;
 3. le cahier des charges ou la fonction (selon l'extrait du RC, le cas échéant);
 4. le domaine de surveillance;
 5. la date de début et de fin de l'activité;
- b. la liste des formations continues suivies dans les divers domaines de surveillance (art. 11d à 11g, al. 1, let. c et al. 2, let. b, OSRev) avec mention de leur durée;
- c. le cas échéant, l'existence d'un agrément précédemment octroyé par la FINMA ou l'ASR avec mention du domaine de surveillance et de la société d'audit dans laquelle elle travaillait.

III. Informations requises dans la demande d'agrément des entreprises de révision

8 La demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur déposée par une entreprise de révision comprend au moins les informations suivantes:

- a. le numéro IDE;
- b. la raison sociale où le nom et l'adresse de domicile;
- c. la forme juridique;
- d. l'Etat où l'entreprise a son siège;
- e. le cas échéant, l'adresse web;
- f. la langue de correspondance;
- g. le cas échéant, les affiliations de l'entreprise requérante aux associations professionnelles;
- h. le type d'agrément demandé;
- h^{bis}. le numéro IDE, la raison sociale ou le nom et l'adresse de domicile des succursales inscrites au registre du commerce en Suisse;
- i. le nombre des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction, ainsi que la liste des membres de l'organe de direction, en indiquant les noms, prénoms, numéros d'agrément ASR si disponible, NPA, lieux, lieux d'origine et dates de naissance;

- j. la confirmation que tous les auditeurs en charge d'un mandat de révision disposent effectivement de l'agrément requis;
- k. le nombre des personnes participant aux prestations de révision, ventilé selon les catégories suivantes:
 - 1. personnes au bénéfice de l'agrément requis;
 - 2. personnes sans agrément;
- k^{bis}. le dispositif mis en place par l'entreprise pour garantir que la règle des 20 % selon art. 6, al. 1, let. b, LSR soit respectée pour chaque mandat;
- l. les nom, prénom et adresse de la personne signant la demande, ainsi que les nom, prénom, adresse, no de téléphone et adresse courriel de la personne de contact ou de son remplaçant;
- m. les informations relatives à l'assurance-qualité, à savoir:
 - 1. le nombre de révisions ordinaires et restreintes effectuées durant le dernier exercice;
 - 2. *Abrogé*
 - 3. le dispositif interne de contrôle des conditions d'indépendance;
 - 4. le dispositif interne de contrôle de la formation continue;
 - 5. une déclaration indiquant si l'entreprise de révision s'est dotée d'un système d'assurance-qualité interne ou si l'entreprise de révision s'engage à s'affilier à un système d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang (art. 6, al. 1, let. d, LSR ainsi que les art. 9 et 49 OSRev);
 - 6. le cas échéant, le descriptif du système d'assurance-qualité interne;
- n. les jugements de première instance ou d'instances supérieures, ainsi que les transactions résultant des procédures énumérées ci-après, intentées à l'encontre de la personne requérante ou pour lesquelles elle est citée, y compris les jugements qui ne sont pas entrés en force et, en cas de première demande d'agrément, tous les jugements et les transactions intervenues durant les dix ans précédant la demande d'agrément:
 - 1. les procédures de droit civil en relation avec l'activité de révision;
 - 2. les procédures de droit administratif en relation avec l'activité de révision;
 - 3. les procédures de droit pénal ou de droit pénal administratif;
 - 4. les procédures disciplinaires devant les organes d'arbitrage des corporations professionnelles.
- o. *abrogé*

9 *Abrogé*

IV. Documents requis pour la demande d'agrément des personnes physiques

- 10 Pour les personnes physiques, la demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur doit être accompagnée au moins des documents suivants:
 - a. la quittance de validation des données électroniques dûment signé;
 - a^{bis}. la copie d'un passeport ou d'une carte d'identité valable;

- b. la copie d'un diplôme ou d'une attestation équivalente confirmant l'accomplissement d'une formation au sens de l'art. 4, al. 2, LSR, voire la copie de tous les diplômes ou attestations équivalentes si la personne requérante est au bénéfice de plusieurs formations (cf. supra, ch. 7, let. k);
- c. le cas échéant, les attestations écrites de l'employeur concernant la pratique professionnelle acquise sous supervision (cf. supra ch. 7, let. l);
- c^{bis}. le cas échéant, les attestations écrites de l'employeur concernant la pratique professionnelle non supervisée (cf. supra ch. 7, let. m);
- d. le cas échéant, la copie de l'attestation de réussite à un examen dont l'Autorité de surveillance a reconnu le règlement, prouvant que le requérant a acquis les connaissances requises du droit suisse (art. 6 OSRev);
- d^{bis}. le questionnaire relatif à l'évaluation de l'équivalence des formations s'il s'agit d'une formation acquise à l'étranger;
- e. un extrait récent du casier judiciaire central (établi dans les trois mois avant le dépôt du dossier), ou un extrait analogue, voire un justificatif officiel équivalent de l'Etat de domicile dans le cas des personnes domiciliées à l'étranger depuis plus de deux ans;
- f. le cas échéant, les copies des jugements et transactions (cf. supra ch. 7, let. o);
- g. un extrait récent du registre des poursuites et faillites (établi dans les trois mois avant le dépôt du dossier), ou un extrait analogue, voire un justificatif officiel équivalent de l'Etat de domicile dans le cas des personnes domiciliées à l'étranger (en cas de changement de domicile, l'ASR se réserve le droit d'exiger des justificatifs officiels ou des preuves équivalentes établies aux domiciles précédents).

11 *Abrogé*

IV^{bis}. Documents complémentaires requis pour la demande d'agrément des personnes physiques pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

11^{bis} Pour les personnes physiques, la demande d'agrément en qualité d'auditeur responsable doit être accompagnée des documents suivants:

- a. les attestations écrites de l'employeur concernant les heures d'expérience professionnelle effectuées dans les divers domaines de surveillance (art. 11d à 11g al. 1, let. a et b et al. 2, let. a, OSRev) (cf. supra ch. 7^{bis}, let. a);
- b. la copie des attestations confirmant l'accomplissement des formations continues suivies (art. 11d à 11g, al. 1, let. c et al. 2, let. b, OSRev) (cf. supra, ch. 7^{bis}, let. b).

V. Documents requis pour la demande d'agrément des entreprises de révision

12 Pour les entreprises de révision, la demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur doit être accompagnée au moins des documents suivants, sous forme de copies le cas échéant:

- a. une quittance de validation des données électroniques, munie de signatures juridiquement valables;

- a^{bis}. un extrait récent d'un registre du commerce étranger (établi dans les trois mois avant le dépôt du dossier) lorsque l'entreprise de révision a son siège à l'étranger;
- b. *abrogé*
- c. *abrogé*
- d. les copies des éventuels jugements ou transactions (cf. supra, ch. 8, let. n);
- e. *abrogé*
- f. un extrait récent du registre des poursuites et faillites (établi dans les trois mois avant le dépôt du dossier);
- g. le rapport du dernier contrôle subséquent interne si l'entreprise de révision effectue des révisions ordinaires.

13 *Abrogé*

VI. Abrogé

14 *Abrogé*

15 *Abrogé*

16 *Abrogé*

VI^{bis}. Devoirs de communication durant la période d'agrément

16^{bis} Durant la période d'agrément, les personnes physiques et les entreprises de révision doivent communiquer les informations, respectivement les documents requis aux chiffres 7 lettres a, b, c, d, h, o et q, 7^{bis} lettres a et b, 8 lettres a, b, c, d, e, g, h^{bis}, i, j, k, k^{bis}, l, m chiffre 1 et n ainsi que 10 lettre f et 11^{bis}.

VII. Entrée en vigueur

17 La présente circulaire entre en vigueur le 1er septembre 2007.³

³ La présente circulaire a été modifiée par les mises à jour suivantes:

- mise à jour du 8 novembre 2012 (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2012)
- mise à jour du 10 novembre 2014 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015)